



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## **Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33, 35 et 40,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 5 octobre 2015 et notifié par lettre du 5 octobre 2015 aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes concernés,

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les prescriptions du projet de schéma,

Vu les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 7 mars 2016,

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze, tel qu'annexé, est arrêté.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

**Article 3** : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet

de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr>

**Article 4 :** Madame le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et Mme la sous-préfète d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31 MAR. 2018



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.